COMMUNE DE KERFOT DECISION DE REJET TACITE

Dossier: DP 022086 24 P0019

Déposé le 07/07/2024

Avis de dépôt affiché le 16/07/2024

Adresse des travaux :

22 Rue des Ducs de Bretagne 22500 KERFOT

Nature des travaux :

- Création d'un muret avec pose d'une clôture sur rue

- retrait du talus existant

Références cadastrales : A1673

Arrêté n°U-2024-33

Demandeur:

Monsieur LE PICARD CLEMENT 22 Rue des Ducs de Bretagne

22500 Kerfot

Demandeur(s)co-titulaire(s):

Affaire suivie par :

Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération

Tél: 02.96.13.13.49 ou mail: instructionads@guingamp-paimpol.bzh

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES en date du 07/07/2024

Une lettre de demande de pièces vous a été notifiée précisant que vous disposiez d'un délai de trois mois pour compléter votre dossier.

Le délai de trois mois s'étant écoulé, à compter de la réception de cette dernière, la demande visée en référence fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet** conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Si vous souhaitez donner suite à votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande auprès de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Fait à KERFOT le 28/11/2024

La Maire

SAMSON-RAOUL Caroline

NFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

<u>Délai et voies de recours</u>: Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).